

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38- 2023-03-13

u 23 mars 2023

**portant autorisation environnementale pour l'exploitation des installations de la
société SUEZ RR IWS CHEMICALS France situées sur la commune de Le Pont-de-Claix**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre 1er, Titres II et VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre 1^{er}, en particulier les articles L122-1, R122-4, R122-5 (étude d'impact) et L181-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L311-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifié relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société SUEZ RR IWS CHEMICALS France située sur la plateforme chimique de Le-Pont-de-Claix, notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- n°2014230-0006 du 18 août 2014 ;
- n°DDPP-IC-2017-04-26 du 27 avril 2017 ;
- n°DDPP-DREAL UD38-2019-06-19 du 20 juin 2019 ;
- n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-04 du 1^{er} juin 2021 ;
- n°DDPP-DREAL-UD38-2021-07-11 du 9 juillet 2021 ;

Vu le porter à connaissance du 16 novembre 2019 transmis par la société SUEZ RR IWS Chemicals France au titre du R.181-46 du Code de l'environnement, pour l'augmentation des capacités de traitement de déchets ;

Vu la décision n° ARA-KKP-38-005 du 23 juillet 2020, prise après examen au cas par cas de ne pas soumettre le projet d'augmentation de capacité de traitement à une évaluation environnementale ;

Vu le porter à connaissance du 28 janvier 2021 transmis par la société SUEZ RR IWS Chemicals France au titre du R.181-46 du Code de l'environnement, pour le déplacement du réservoir R475 d'un volume de 300 m³ ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 22 avril 2021, complétée les 10 décembre 2021 et 15 mars 2022 par la société SUEZ RR IWS CHEMICALS France (n° SIRET : 444 548 440 00098) ayant fait l'objet d'un accusé réception le 22 avril 2021 en vue d'obtenir l'autorisation de créer un réservoir de déchets de solvants chlorés et un poste de dépotage ;

Vu l'absence d'avis de l'Autorité environnementale du 22 février 2022 relative à la demande précitée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 29 avril 2022, précisant que le dossier complet et régulier peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision n° E22000078/38 du 18 mai 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné M. Yves DE BON, ingénieur TPE retraité, en qualité de commissaire-enquêteur, pour procéder à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2022-06-08 du 10 juin 2022 portant ouverture d'une enquête publique du 4 juillet 2022 au 5 août 2022 inclus, dans la commune de Le Pont-de-Claix ;

Vu l'ensemble des formalités mises en œuvre dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Varcis-Allières-et-Risset du 5 juillet 2022 reçu dans les délais prévus par l'article R181-38 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des observations du public, le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 5 septembre 2022 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 octobre 2022 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le courriel du 13 janvier 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ;

Vu les observations de l'exploitant par courriel du 21 février 2023 faisant suite à la réunion du 25 janvier 2023 ;

Vu les courriels en réponse de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère des 31 janvier 2023, 10 février 2023 et 21 février 2023 ;

Considérant que le projet d'augmentation de capacité de traitement de déchets est une modification relevant des dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet d'augmentation de capacité de traitement de déchets n'est pas soumis à évaluation environnementale, qu'il n'entraîne pas de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement et qu'il ne doit donc pas être regardé comme une modification substantielle ;

Considérant que le projet d'augmentation de capacité de traitement de déchets et le déplacement du réservoir R475 nécessitent d'adapter le volume des activités autorisées sur l'établissement ;

Considérant que la création d'un réservoir de déchets de solvants chlorés et d'un poste de dépotage relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale visant l'exploitation d'un nouveau bac de stockage et d'un nouveau poste de dépotage n'a qu'un impact très faible compte tenu de l'absence de rejet supplémentaire dans l'air et les eaux de surface ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale visant l'exploitation d'un nouveau bac de stockage et d'un nouveau poste de dépotage ne génère pas un risque accidentel inacceptable pour le voisinage de la plateforme chimique de Le Pont-de-Claix ;

Considérant que la consultation des services de l'État, des collectivités ainsi que l'enquête publique dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale n'ont suscité aucune opposition ou réserve quant à la mise en œuvre du projet ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté d'autorisation, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre l'autorisation d'exploiter en cohérence avec l'application des meilleurs techniques disponibles définies dans le cadre de la directive sur les émissions industrielles (dite IED) ;

Considérant que l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation ne met pas en évidence d'accident à cinétique rapide présentant un danger significatif pour la vie humaine qui justifierait la mise en place d'une servitude d'utilité publique ;

Considérant la nécessité d'actualiser le montant des garanties financières auxquelles l'installation est assujettie en application de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Considérant que, en application des articles R181-39 et R181-45 du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) sur les prescriptions du présent arrêté n'est pas nécessaire ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SUEZ RR IWS RR CHEMICALS France dont le siège social est situé 1 rue Buster Keaton, nouveau parc technologique – 69 808 SAINT PRIEST (n° 444 548 440 0155) est autorisée, sous réserve des prescriptions annexées au présent arrêté à exploiter sur la plate-forme chimique de Le Pont de Claix, rue Lavoisier – 38 801 Le Pont-de-Claix les installations détaillées à l'article 1.2.1 des prescriptions annexées.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers ;

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Le Pont-de-Claix et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Le Pont-de-Claix pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP - service installations classées ;

3° Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L213-1 à L213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution - notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et le maire de Le Pont-de-Claix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RR IWS CHEMICALS France et dont une copie sera adressée aux maires de Bresson, Champagnier, Claix, Echirolles, Jarrie, Seyssins et Varcès-Allières-et-Risset.

le préfet
Pour le préfet, par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Eléonore LACROIX